

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-007

DATE : Le 27 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

**COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL
CANADA**
REQUÉRANTE

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse/ INTIMÉE

et
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Intimées

et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Mis en cause

2016-007-007

PAGE : 2

et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière
Intervenante

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

LE CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 10 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-007-007

PAGE : 3

- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a, le 12 février 2016³, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016⁴.

[5] Le 7 juin 2016, suivant une demande de l'intimé Steeve Duchesne, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage sous certaines conditions, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016 au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêteuse de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337,

³ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

2016-007-007

PAGE : 4

poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;

5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées, toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction. »⁵

[6] Les ordonnances de blocage ont été renouvelées le 25 mai 2016⁶, le 28 septembre 2016⁷ et le 20 janvier 2017⁸.

[7] Le 10 avril 2017, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada (ci-après la «requérante») a déposé au Tribunal une procédure intitulée « Requête pour la levée partielle d'une ordonnance de blocage et en » accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 13 avril 2017.

[8] À cette date, la requérante a déposé une demande amendée et une audience a été fixée au 20 avril 2017.

AUDIENCE

[9] Le 20 avril 2017, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de la requérante et de l'Autorité. Les autres parties bien que dûment signifiées étaient absentes.

[10] La procureure de la requérante a fait valoir les motifs au soutien de la demande amendée pour la levée partielle d'une ordonnance de blocage et en radiation.

[11] La procureure de l'Autorité a fait un bref historique des faits en lien avec la présente demande et mentionne consentir aux conclusions tel que demandé.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 67

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 62.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCTMF 16.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2017 QCTMF 4.

2016-007-007

PAGE : 5

[12] Elle mentionne avoir été au courant des transactions sur l'immeuble malgré l'ordonnance de blocage qu'en novembre ou décembre 2016.

[13] Elle indique avoir dès lors avisé les représentants de la requérante de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'immeuble concerné. De plus, elle les aurait avisés de la nécessité de présenter au Tribunal une demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage pour régulariser la situation.

[14] Suivant une question du Tribunal, elle souligne que la décision initiale du 12 février 2016 prévoyait une ordonnance de procéder à la publication sur le registre foncier de l'ordonnance de blocage relativement à l'immeuble visé, ajoutant que cette décision ainsi que les suivantes ont été dûment signifiées à l'Officier de la publicité des droits visé par celles-ci. La procureure précise qu'elle ne sait pas pourquoi il n'a pas procédé à ladite inscription avant le 30 janvier 2017.

[15] De plus, questionnée par le Tribunal à savoir pourquoi ne pas avoir présenté une telle demande au moment où ils ont connu l'existence de l'ordonnance de blocage sur l'immeuble afin de régulariser la situation, la procureure de la requérante mentionne ne pas avoir été au dossier à cette époque et ne pas savoir pourquoi aucune procédure n'a été soumise avant.

ANALYSE

[16] Le Tribunal est grandement préoccupé par le non-respect apparent des ordonnances de blocage au présent dossier. De plus, il s'interroge sur le suivi effectué de son application.

[17] Également, le Tribunal constate que l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi n'a pas publié, tel que requis, avant le 30 janvier 2017 l'ordonnance de blocage et la décision l'octroyant sur l'immeuble sis au [...], Saint-Ambroise, province de Québec, [...].

[18] L'Autorité mentionne pourtant lui avoir dûment signifié lesdites décisions dans le présent dossier.

[19] En prenant connaissance des différentes pièces au dossier, autant la London Life, Compagnie d'assurance-vie ayant acquis l'immeuble suivant un jugement de la Cour supérieure datée du 17 juin 2016 en délaissement forcé et en prise en paiement à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne, que la requérante l'ayant acquis suivant un acte de cession publié au Registre foncier le 9 septembre 2016, n'était au courant de l'ordonnance de blocage prévalant sur l'immeuble désigné, n'ayant pas été à cette époque publiée au Registre foncier.

[20] En conséquence, le Tribunal convient que la requérante a acquis cet immeuble de bonne foi.

2016-007-007

PAGE : 6

[21] Par ailleurs, le Tribunal se questionne sur le sérieux porté à l'ordonnance de blocage sur l'immeuble, car comme l'indiquent les pièces versées au dossier, lorsque les représentants de la requérante ont appris son existence, cette dernière n'a rien fait pour régulariser la situation. Elle a dû être confrontée au refus du notaire de passer l'acte d'achat pour qu'elle présente une demande en levée partielle de blocage.

[22] L'existence d'une ordonnance de blocage émise par le Tribunal ne constitue pas de l'esthétique, mais bel et bien une mesure conservatoire afin de préserver l'intérêt public.

[23] Tout comme il a le pouvoir d'émettre des ordonnances de blocage en vertu notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le Tribunal est compétent pour déterminer s'il est opportun de réviser la décision rendue afin de lever, totalement ou partiellement, une telle ordonnance, et ce, en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[24] Considérant que l'acquisition par la requérante semble avoir été faite en toute bonne foi et sans connaissance de l'existence de l'ordonnance de blocage sur ledit immeuble;

[25] Considérant le consentement de l'Autorité aux conclusions demandées;

[26] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne uniquement aux fins de lever l'ordonnance de blocage, soit celle visant spécifiquement l'immeuble connu et désigné aux présentes conclusions.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de la Compagnie d'Assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, demanderesse ;

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage prononcée le 12 février 2016, dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016, telle que renouvelée par la suite, aux seules fins de lever l'ordonnance de blocage visant l'immeuble connu et désigné comme étant:

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

2016-007-007

PAGE : 7

« Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision [...] du lot originaire numéro [...], du cadastre officiel « Canton de Bourget », dans la circonscription foncière de **Chicoutimi**.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances et notamment celle portant le numéro [...], **Saint-Ambroise, province de Québec**, [...]. »

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi de procéder à la **radiation totale** de l'ordonnance de prolongation de blocage publiée au Registre foncier du Québec le 30 janvier 2017 sous le numéro 22 873 708 relativement audit immeuble, et ce, après paiement des droits requis;

PREND ACTE du fait que la demanderesse Compagnie d'Assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada est en mesure de procéder à la signature de l'acte de vente dès le prononcé du jugement à intervenir.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 7 juin 2016¹⁰ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Steeve Duchesne sous certaines conditions.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie Borduas
(De Granpré Chait, s.e.n.c.r./LLP)
Procureur de Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 avril 2017

¹⁰ Préc., note 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-007

DATE : Le 28 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE
PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)

2015-024-007

PAGE : 2

Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 27 avril 2017

2015-024-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour celui du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[3] Le 16 septembre 2015, l'Autorité a déposé lors de l'audience une demande amendée. Le 17 septembre 2015³, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité, en prononçant les ordonnances demandées.

[4] Le 8 janvier 2016⁴, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier. Le 29 janvier 2016⁵, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[5] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage ainsi qu'ordonné une levée partielle de cette ordonnance, à la seule fin d'autoriser BCO à déboursier un montant pour payer certaines dépenses, le tout aux dates suivantes :

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7.

2015-024-007

PAGE : 4

- le 10 mai 2016⁶ ;
- le 29 août 2016⁷ ; et
- le 19 décembre 2016⁸.

[6] Le 12 avril 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 27 avril 2017.

[7] De plus, BCO a, le 25 avril 2017, déposé au Tribunal une demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage, le tout présentable également le 27 avril 2017, afin de permettre à cette dernière d'acquitter certaines factures de ses fournisseurs.

L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 27 avril 2017, il fut convenu de procéder au mérite sur les deux demandes, considérant le consentement des parties aux conclusions qu'elles recherchent, soit la prolongation de l'ordonnance de blocage et la levée partielle de cette ordonnance.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté un exposé relatif à BCO, un fonds d'investissement à capital fixe qui ne se conformait plus à la réglementation qui lui était applicable. Au moment de la dernière audience en décembre 2016, il a été expliqué qu'un plan d'action pour régulariser la situation avait été convenu. Ce plan prévoit que le fonds serait ultimement liquidé et qu'il serait dissous.

[10] Depuis cette audience, il appert que BCO a obtenu de l'Agence du revenu du Québec un certificat de décharge, qui constitue une des étapes à suivre pour en arriver à la liquidation et la dissolution. La procureure de l'Autorité a ajouté que BCO est en attente de l'équivalent de ce certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada, avant de pouvoir franchir les étapes suivantes du plan.

[11] Elle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que les démarches suivent leur cours. En conséquence, elle a demandé au Tribunal de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, l'ordonnance de blocage.

[12] Le procureur de l'intimée a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité. Il a cependant tenu à fournir de

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

2015-024-007

PAGE : 5

l'information additionnelle sur les propos tenus par la procureure de l'Autorité. Il appert que l'Agence du revenu du Québec a fait une erreur dans le certificat de décharge émis, le procureur en expliquant la nature. Un nouveau certificat de décharge devra être obtenu.

[13] Il a ajouté que l'Agence du revenu du Canada avait dépassé de 120 jours son délai pour répondre à l'intimée, mais qu'un délai supplémentaire avait été demandé. Le procureur de BCO a ensuite présenté sa demande de levée partielle de blocage, demande à laquelle l'Autorité consent. Sa demande est soumise afin de procéder au paiement de diverses factures pour un total de 12 208,25 \$. Le procureur de BCO a également effectué le dépôt des pièces à l'appui de sa demande.

[14] La procureure de l'Autorité a pour sa part indiqué qu'elle ne contestait pas la demande de BCO.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹¹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[17] Dans le présent dossier, l'ordonnance de blocage initiale du 17 septembre 2015 a été prononcée en raison du défaut de BCO de respecter certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*¹², dont l'absence d'un dépositaire et d'un gestionnaire de portefeuille, des objectifs de placement du fonds n'étant pas respectés et l'absence du calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe. Depuis, l'Autorité et BCO se sont entendues sur un plan d'action qui est en cours d'exécution.

[18] Le 3 août 2016, lors d'une assemblée extraordinaire, les actionnaires de BCO ont

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹² RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

2015-024-007

PAGE : 6

voté en faveur de l'obtention de certificats de décharge des autorités fiscales provinciales et fédérales, de la dissolution de ce fonds et de la liquidation de ses actifs. BCO a obtenu un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Québec. Elle doit toutefois en obtenir un second, pour y corriger une erreur. Par ailleurs, elle est en attente du traitement de sa demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

[19] Concernant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, considérant le consentement de BCO, la poursuite de l'enquête entendue dans un sens élargi, afin de permettre à BCO d'exécuter le plan d'action convenu et les motifs initiaux qui existent toujours, le Tribunal convient de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

[20] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité et considérant qu'il s'agit de frais engagés pour mettre en œuvre le plan de liquidation et de dissolution de BCO, le Tribunal est prêt à consentir à la demande de BCO pour lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures des fournisseurs.

[21] Ces dernières, qui s'élèvent à 12 208,25 \$, sont énumérées dans sa demande, à savoir :

- 3 844,10 \$: Bloomfield et avocats;
- 2 044,64 \$: McCarthy Tétrault;
- 3 445,13 \$: Computershare; et
- 2 874,38 \$: Bourse de Toronto (TMX)¹³.

[22] Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO, tout comme il est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage au présent dossier, sauf en ce qui a trait au montant demandé par BCO, à savoir un montant de 12 208,25 \$, avec les modalités déjà mentionnées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ :

- **ACCUEILLE** la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers ainsi que la demande de levée partielle de

¹³ Paragraphe 7 de la Demande de BCO déposée le 25 avril 2017 et les quatre pièces déposées à son soutien.

¹⁴ Précitée, note 9.

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2015-024-007

PAGE : 7

blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO);

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹⁶, telle qu'elle a été renouvelée depuis¹⁷, pour une période de 120 jours commençant le 4 mai 2017 et se terminant le 31 août 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :
 - **ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage ci-dessus, uniquement à la fin d'autoriser la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO) à payer un montant de 12 208,25 \$ à ses fournisseurs, suivant les factures décrites à la demande avec les modalités déjà mentionnées à la présente décision;
- **AUTORISE** la Banque CIBC, sise à l'adresse susmentionnée, à virer du compte en fidéicommiss n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, un montant de 12 208,25 \$ vers le compte général en fidéicommiss n° 00001-20-13215 de ce même bureau d'avocats, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe.

Fait à Montréal, le 28 avril 2017.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, notes 4 et 6-8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-024

DÉCISION N° : 2016-024-002

DATE : Le 28 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VINCENZO PETTINICCHIO

et

NPFB EUROPE SRL

et

WIDE WORLD OF TICKETS INC.

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2017

2016-024-002

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] Le 27 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal une demande pour que soient prononcées une pénalité administrative, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[2] Le 13 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande amendée. À l'audience *pro forma* du 3 novembre 2016, il a été convenu que le dossier procéderait le 1^{er} février 2017.

LA DEMANDE AMENDÉE DE L'AUTORITÉ

[3] Le Tribunal reproduit ci-après les allégués qui apparaissent à la demande amendée de l'Autorité :

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF**») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Vincenzo Pettinicchio (ci-après « **Pettinicchio** »), NPFB Europe SRL (ci-après « **NPFB** ») et de Wide World of Tickets, Inc. (ci-après « **WWT** »);
 - Ordonner à l'intimé Pettinicchio, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la décision à venir, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - Imposer à l'intimé Pettinicchio une pénalité administrative au montant de 45 000 \$;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2016-024-002

PAGE : 3

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

a) Vincenzo Pettinicchio

3. Pettinicchio est une personne physique dont la dernière adresse de résidence est [...] à Repentigny;
4. Pettinicchio utiliserait aussi le nom de Vince Pettinicchio;
5. Selon un extrait du registre commercial de Bucarest en Roumanie transmis par Pettinicchio en cours d'infiltration, pièce **D-1**, ce dernier est administrateur et actionnaire majoritaire de NPFB;
6. En cours d'enquête, deux (2) profils LinkedIn liés au nom de Vince Pettinicchio ont été répertoriés, pièce **D-2** en liasse;
7. Le premier profil LinkedIn fait mention que Pettinicchio est, depuis janvier 2014, « CEO & Managing Director » de World of Ticket Inc. dans l'État de New York (D-2);
8. Ce même profil LinkedIn fait aussi mention que Pettinicchio est, depuis octobre 2008, « CEO & Managing Director » d'Aliments MSU Foods Canada à Mirabel (D-2);
9. Le deuxième profil LinkedIn fait mention que Pettinicchio est, depuis janvier 2008, « CEO & Managing Director » de First World Invest à Terrebonne, ainsi qu'à Zurich en Suisse (D-2);
10. Deux (2) pages Facebook liées au nom de Vince Pettinicchio ont été répertoriées, pièce **D-3** en liasse;
11. La première page Facebook fait mention que Pettinicchio est « CEO & Managing Director » de World of Tickets (D-3);
12. La deuxième page Facebook fait mention que Pettinicchio est « President & CEO » de Mondo Shopping Universe, « CEO & Managing Director » de WSC Global et « CEO & Managing Director » de MSU Foods (D-3);
13. Tel qu'il appert du communiqué de Revenu Québec daté du 6 décembre 2012, des plunitifs et des jugements rendus dans les dossiers de Cour numéro 700-73-001244-096 et 700-61-090672-103, pièce **D-4** en liasse, Pettinicchio a des antécédents en matières fiscales;
14. Tel qu'il appert du plunitif du dossier de Cour numéro 705-05-008488-135 et des jugements du 15 novembre 2013 et du 4 juin 2015, pièce **D-5** en liasse, Pettinicchio a été

2016-024-002

PAGE : 4

condamné le 15 novembre 2013 à payer 724 011,10 \$ à l'Agence du revenu du Québec et, à cet égard, des procédures de recouvrement avaient lieu en 2015;

15. Tel qu'il appert de l'extrait du registre du Bureau du surintendant des faillites, pièce **D-6**, le ou vers le 5 juillet 1990, Pettinicchio a fait une faillite et le statut de sa libération est toujours en suspens;
16. Pettinicchio n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-7**;
17. Pettinicchio n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, pièce **D-8**;

b) NPFB Europe SRL

18. Selon l'extrait du registre commercial de Bucarest en Roumanie reçu en cours d'enquête (D-1), NPFB est une société à responsabilité limitée qui est inscrite en Roumanie depuis le 19 décembre 2012;
19. L'extrait du registre commercial de Bucarest (D-1) mentionne que NPFB exerce des activités qualifiées d' « Intermédiaire dans le commerce de produits alimentaires, boissons et tabac »;
20. NPFB n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-9**;
21. NPFB n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, pièce **D-10**;

c) Wide World of Tickets, Inc.

22. Tel qu'il le sera démontré à l'audience, au cours de l'infiltration Pettinicchio a utilisé le nom de société World of Tickets inc. et a indiqué qu'il s'agissait d'une société américaine;
23. Une société immatriculée et domiciliée dans l'État de New York, portant la dénomination Wide World of Tickets, Inc. a été identifiée, pièce **D-11**;
24. Dans le cadre d'une rencontre tenue sur une base volontaire, l'intimé Pettinicchio a indiqué aux enquêteurs de l'Autorité que WWT est une société qu'il détient à New York avec un associé « inactif » dénommé « Mitch » pièce **D-12**;
25. World of Tickets Inc. et/ou Wide World of Tickets, Inc., n'ont jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-13** en liasse;

2016-024-002

PAGE : 5

26. World of Tickets, Inc. et/ou Wide World of Tickets, Inc. n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, pièce **D-14** en liasse;

III » LES FAITS

a) Les annonces Kijiji

27. Le ou vers le 20 octobre 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site www.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), l'annonce numéro 1088206825 affichée en date du 6 octobre 2015 et qui mentionnait ce qui suit :

« *BUSINESS OPPORTUNITY – WORLD OF TICKETS*

World of Tickets, an established reseller of tickets for concert, theatre and sports events with four online websites is looking for investors to increase our inventory capacity.

Our company is looking for short term investments of minimum three to six months with return on investment ranging from 50-100% depending on the amount invested. Investment minimum is \$1000

RETURN POSSIBILITIES:

\$1000 investment (3 months)
return on investment \$1000

\$1000 investment (6 months)
return on investment \$2000

A standard contract is signed between all parties for the protection of all parties involved upon request.

We would also be interested in a long term investment with partnership of the right person comes along who has the same ideas and synergy.

Contact Vince for more details. Serious persons only

[...] Tel: [...] »

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la pièce **D-15**;

28. Selon l'extrait du registre Melissa Data, pièce **D-16**, il appert que le numéro de téléphone apparaissant à l'annonce Kijiji, le [...], est un numéro de téléphone situé à Montréal;

2016-024-002

PAGE : 6

29. En date du 20 octobre 2015, le site Kijiji indiquait que l'annonce 1088206825 avait été consultée 243 fois;
30. En date du 13 janvier 2016, le site Kijiji indiquait que l'annonceur qui a publié l'annonce 1088206825 (ci-après l'« **Annonceur** ») avait trente-neuf (39) annonces actives, pièce **D-17**;
31. Ces trente-neuf (39) annonces étaient publiées dans différentes provinces canadiennes (D-17);
32. De ces trente-neuf (39) annonces, trente-huit (38) constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs
33. Onze (11) de ces annonces visaient la province de Québec (D-17) :
34. Les vérifications effectuées entre le 13 janvier 2016 et le 22 mars 2016 ont permis d'établir que pour cette période, l'Annonceur a publié sur Kijiji un total de quatorze (14) annonces qui visaient le Québec et qui constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs:

#	Numéro de l'annonce	Lieu	Date de l'affichage	Date d'impression/ nombre de visites
1	1088206825	Montréal	2015-10-06	2016-01-13 275 visites
2	1128444408	Laval	2015-12-26	2016-01-13 3 visites
3	1128471577	Lévis	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
4	1128471375	Thetford Mines	2015-12-26	2016-01-13 3 visites
5	1128471194	Chibougamau	2015-12-26	2016-01-13 1 visite
6	1128470900	Longueuil	2015-12-26	2016-01-13 12 visites
7	1128445029	Kirkland	2015-12-26	2016-01-13 7 visites
8	1128444137	Québec	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
9	1128443622	Trois-Rivières	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
10	1128443244	Lac Saint-Jean	2015-12-26	2016-01-13 7 visites

2016-024-002

PAGE : 7

#	Numéro de l'annonce	Lieu	Date de l'affichage	Date d'impression/ nombre de visites
11	1128442668	Sherbrooke	2015-12-26	2016-01-13 7 visites
12	1136161488	Montréal	2016-01-28	2016-01-29 4 visites
13	1136162584	Laval	2016-01-28	2016-01-29 3 visites
14	1143853540	Montréal	2016-02-28	2016-03-22 N/D

copies de ces annonces Kijiji, pièce **D-18** en liasse;

35. Pour cette période, les quatorze (14) annonces qui visaient le Québec avaient reçu un total de trois-cent-quarante (340) visites (D-18);
36. Pour cette même période, trente et une (31) annonces visant d'autres provinces canadiennes ont été identifiées :

Province	Nombre d'annonces
Colombie-Britannique	3
Manitoba	2
Saskatchewan	4
Nouveau-Brunswick	1
Île-du-Prince-Edward	1
Terre-Neuve-et-Labrador	4
Alberta	4
Ontario	6
Yukon	1
Territoires du Nord-Ouest	1
Nunavut	1
Nouvelle-Écosse	3

copies de ces annonces Kijiji, pièce **D-19** en liasse;

37. Les 29 janvier 2016 et 22 mars 2016, l'Autorité recevait de Kijiji une confirmation à l'effet que les annonces repérées (D-18 et D-19) avaient été, à la demande de l'Autorité, retirées du site Kijiji, pièce **D-20**;

b) L'opération d'infiltration menée par l'Autorité

38. Le ou vers le 13 janvier 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** »), à l'aide d'une identité fictive, transmettait à partir de l'annonce 1088206825, une demande

2016-024-002

PAGE : 8

d'information, notamment afin d'obtenir le rendement offert pour un investissement de 10 000 \$ fait pour une durée de trois (3) mois, pièce **D-21** en liasse;

39. Le même jour, l'Enquêtrice recevait, par le biais du site Kijiji, une réponse de l'Annonceur lui indiquant qu'un courriel détaillé concernant la compagnie ainsi que l'opportunité d'affaires proposée lui serait transmis au courant de la soirée et précisant que pour une durée de trois (3) mois, un investissement de 10 000 \$ rapportait 30 000 \$ en retour, en plus du 10 000 \$ initialement investi, pièce **D-22**;
40. Ladite réponse (D-22) indiquait comme correspondant Vince Pettinicchio de World of Tickets, avec les numéros de téléphone [...] et [...];
41. Quelques heures suivant la première réponse, l'Enquêtrice recevait, par le biais de Kijiji, une seconde réponse de Pettinicchio qui indique notamment :

- Que sa société opère dans le domaine de la revente de billets d'événements;
- Que sa société fait partie du programme de Ticketnetwork et détient une licence qui donne accès à une plateforme de revente de billets de concert, de théâtre et d'événements sportifs;
- Que sa société, NPFB Europe SRL, contrôle deux (2) sites Web et que son autre société, World of Ticket inc. incorporée aux États-Unis contrôle deux (2) autres sites Web qui sont en développement;
- Que les activités de cette société sont à Montréal;
- Il fait référence à quatre (4) sites web : www.montrealtickets.net, www.prestigeticketsonline.com, www.billetsprestige.com et www.worloftickets.org;
- Que sa société est propriétaire de billets sur ces sites;
- Que cette industrie est très profitable, qu'un billet acquit au coût de 100 \$ peut se revendre entre 175 et 250 \$, pour un événement normal et jusqu'à 300 \$ pour les gros événements;
- Qu'ils sont à la recherche de nouveaux investisseurs ou partenaire afin de développer le marché de Montréal et débiter sur le marché de Toronto;
- Qu'ils proposent deux (2) opportunités d'investissement;
- Que la première opportunité est un investissement pour une durée de trois (3) à six (6) mois;
- Que la deuxième consiste en un partenariat dans l'entreprise en vue de développer le marché de Toronto;
- Que pour un investissement de 10 000 \$, sur une durée de trois (3) mois, le retour est de 40 000 \$, soit 10 000 \$ en capital et 30 000 \$ en intérêts;
- Qu'ils ont reçu quatre (4) investissements, soit deux (2) investissements de 25 000 \$, un de 5 000 \$ et un autre de 10 000 \$;
- Que deux (2) de ces investissements ont un terme de six (6) mois et que les deux (2) autres ont un terme de trois (3) mois;
- Que chaque investissement est garanti par lui personnellement et par la société;

tel qu'il appert de la copie de cette réponse, pièce **D-23**;

2016-024-002

PAGE : 9

42. Cette deuxième réponse (D-23) contenait quatre (4) pièces jointes, soit trois (3) tableaux faisant état de la vente de billets et des profits réalisés, pièce **D-24** en liasse, ainsi qu'une copie d'un contrat d'investissement, pièce **D-25**;
43. Le contrat d'investissement reçu (D-25) porte le titre de « Investment agreement » et indique :
- Que l'emprunteur est la société SC NPFB Europe SRL, située au [...], à Repentigny;
 - Que l'investisseur s'engage à investir un montant d'argent auprès de SC NPFB Europe SRL et que cette dernière s'engage à rembourser le montant d'investissement initial avec un retour, à la date prévue au contrat;
 - Que SC NPFB Europe SRL et Vincenzo Pettinicchio sont conjointement et solidairement responsables envers l'investisseur du montant de l'investissement ainsi que du retour sur l'investissement;
 - Que 100 % du montant investi sera utilisé par SC NPFB Europe SRL pour l'achat de billets d'événements;
 - Que le paiement de l'investissement peut être effectué en argent comptant, par transfert Interac, chèque certifié, traite bancaire ou virement bancaire;
 - Que la Loi régissant l'entente est celle de l'Ontario;
44. Entre le 14 janvier et le 18 janvier 2016, une première série d'échanges par courriels intervient entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, pièce **D-26** en liasse;
45. Dans le cadre de ces échanges, Pettinicchio indique notamment:
- Que la copie du contrat envoyée est un contrat type et qu'il le modifie en fonction de chaque province;
 - Que l'offre de partenariat est de 20 000 \$ par tranche de 10 %, pour un maximum de 50 % de participation dans la société;
 - Qu'une autre option est de commencer avec un investissement de trois (3) mois afin de voir comment fonctionne la société et pour ensuite investir dans les actions de la société;
 - Que SC NPFB Europe SRL est sa société et qu'elle est située à Bucarest en Roumanie;
 - Qu'il est l'actionnaire majoritaire à 90 % ainsi qu'administrateur de NPFB;
 - Que le paiement est en fonction de la façon dont l'investisseur veut obtenir son rendement, soit en argent comptant ou par transfert bancaire;
 - Que ses deux (2) plus gros investisseurs ont payé en argent comptant et veulent être remboursés en argent comptant afin de ne pas indiquer les revenus;
 - Qu'afin de protéger les parties, deux (2) copies des contrats ont été signées et seront détruites lors du remboursement;
 - Qu'à défaut de paiement par argent comptant, le paiement peut être fait par virement bancaire à NPFB, dont le compte bancaire est en Europe, ou par chèque certifié ou transfert Interac fait à son nom au Canada;

2016-024-002

PAGE : 10

46. Dans le cadre de ces mêmes échanges (D-26), un investissement de 10 000 \$ pour une durée de trois (3) mois est convenu entre Pettinicchio et l'Enquêteuse;
47. C'est dans le cadre de cet échange de courriels que le 17 janvier 2016, Pettinicchio transmet à l'Enquêteuse l'extrait du registre commercial de Bucarest concernant NPFB (D-1);
48. Le 19 janvier 2016, l'Enquêteuse recevait de Pettinicchio, par le biais de Kijiji, un courriel, pièce **D-27**, dans lequel ce dernier indique :
- Qu'il transmet en pièce jointe une version québécoise du contrat;
 - Qu'il transmet en pièce jointe une copie anglaise du registre concernant NPFB (« *ce document n'ayant jamais été reçu, car trop volumineux* »);
 - Qu'il détient un compte personnel auprès de la Banque Tangerine, qu'il utilise ce compte au bénéfice de sa société pour recevoir des paiements PayPal et Interac;
 - Qu'il a vérifié et que Tangerine n'offre pas de service de transfert bancaire pour ce type de compte;
 - Qu'il propose de procéder par virement Interac, étant donné que les autres options sont plus coûteuses;
 - Qu'étant donné la limite quotidienne, il suggère d'effectuer quatre (4) virements Interac de 2500\$;
 - Que le virement Interac devra être fait à l'adresse montrealtickets.net@gmail.com,
49. Ce courriel du 19 janvier 2016 contenait en pièce jointe une copie du contrat d'investissement préparé en conformité avec les échanges de courriels intervenus, pièce **D-28**;
50. Ce contrat (D-28) reprend sensiblement les mêmes allégués que le contrat D-25, en indiquant que le contrat est régi par les Lois du Québec et en précisant que l'investissement est au montant de 10 000 \$, auprès de NPFB, avec un retour sur investissement de 30 000 \$ prévu en date du 19 avril 2016;
51. Entre le 19 janvier 2016 et le 25 janvier 2016, une seconde série d'échanges de courriels intervient entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, dans le cadre de laquelle ce dernier fait plusieurs relances au sujet de l'investissement, pièce **D-29**;
52. Le ou vers le 19 janvier 2016, l'Autorité obtient de Kijiji, la copie des courriels, échangés du 13 janvier au 19 janvier 2016, entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, pièce **D-30** en liasse;
53. Les copies des courriels obtenus de Kijiji (D-30), permettent d'identifier que Pettinicchio utilise l'adresse courriel prestigicketonline@gmail.com;
- c) Vérification des sites Internet identifiés**
54. Dans le cadre de l'infiltration, Pettinicchio a mentionné qu'il détenait les licences de quatre (4) sites Web liés à la revente de billets, soit, www.montrealtickets.net,

2016-024-002

PAGE : 11

www.prestigeticketsonline.com, www.billetsprestige.com et www.worloftickets.org;

55. Le site www.montrealtickets.net, pièce **D-31**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact NPFB à Bucarest ainsi que les numéros de téléphone [...] et [...];
56. Le site www.prestigeticketsonline.com, pièce **D-32**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact NPFB à Bucarest;
57. Le site www.billetsprestige.com, pièce **D-33**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact World of Tickets, New York ainsi que NPFB, Bucarest et indique sous le volet information sur la compagnie l'adresse [...], à Repentigny, le téléphone [...] ainsi que l'adresse courriel [...];
58. Le site www.worldoftickets.org propose des billets d'événements et indique à titre de contact du service à la clientèle, pour les États-Unis et le Canada, la société Wide World of Ticket, Inc. située au 408 West 57th Street, Suite 8E, New York et à titre de contact concernant les plaintes relatives à la propriété intellectuelle la société World of Tickets située au [...], à Repentigny, [...] ainsi que l'adresse courriel [...], pièce **D-34** en liasse;

Amendée

d) Les personnes ayant répondu à la sollicitation faite sur Kijiji

59. Le ou vers le 19 janvier 2016, l'Autorité recevait de Kijiji les copies des correspondances intervenues, entre le 23 décembre 2015 et le 12 janvier 2016, sur ce site et en lien avec les annonces publiées par Pettinicchio, pièce **D-35** en liasse;
60. Cette démarche a permis d'identifier treize (13) investisseurs potentiels;
61. De ces treize (13) personnes identifiées, cinq (5) ont donné suite à la demande de contact faite par l'Enquêteuse;

Correspondant 1 (Allemagne)

62. Le ou vers le 23 décembre 2015, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du Correspondant 1, pièce **D-36**:

*« je viens de lire votre message et je tiens à vous dire que je suis prêt à vous offrir cet emprunt d'argent. Veuillez me contacter pour plus d'informations
Merci »*

63. Entre le 20 janvier et le 21 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre l'Enquêteuse et le Correspondant 1, pièce **D-37** en liasse;
64. Dans le cadre de ces échanges, le Correspondant 1 a indiqué à l'Enquêteuse qu'il résidait en Allemagne;
65. Malgré la demande de l'Enquêteuse à cet effet, le Correspondant 1 ne l'a pas contactée;

2016-024-002

PAGE : 12

Correspondant 2 (Ontario)

66. Le ou vers le 6 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du Correspondant 2, pièce **D-38** en liasse:

« Hi my name is [...] I need more info please sent me or call (numéro de téléphone). Thanks [...] »

67. Entre le 6 janvier et le 13 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre le Correspondant 2 et Pettinicchio (D-38);
68. Dans le cadre de ces échanges, Pettinicchio offre au Correspondant 2 deux (2) opportunités d'investissement, soit un investissement pour une durée de trois (3) à six (6) mois ou un partenariat dans sa société;
69. À titre d'exemple de rendement, Pettinicchio mentionne :
- qu'un investissement de 2 000 \$ pour trois (3) mois rapportera 4 000 \$, soit 2 000 \$ en capital et 2 000 \$ en intérêt;
 - que le même montant pour une durée de six (6) mois rapportera 6 000 \$, soit 2 000 \$ en capital et 4 000 \$ en intérêt;
70. Pettinicchio mentionne qu'il a reçu quatre (4) investissements, soit deux (2) de 25 000 \$, un de 5 000 \$ et un autre de 10 000 \$, que trois (3) sont pour une durée de six (6) mois et que le 4e est d'une durée de trois (3) mois;
71. Pettinicchio mentionne que la participation proposée dans la société est un investissement d'un minimum de 10 000 \$ pour 10% de participation et d'un maximum de 50 000 \$ pour 50% de participation;
72. Le ou vers le 21 janvier 2016, l'Enquêteuse contacte, à l'aide du numéro de téléphone indiqué dans le cadre des échanges de courriels (D-38), le correspondant 2 et ce dernier indique notamment:
- Qu'il réside en Ontario;
 - Qu'il désirait investir une somme de deux 2 000 \$ ou de 5 000 \$;
 - Que Pettinicchio lui a offert de prêter de l'argent à son entreprise en Europe, sans lui mentionner le nom de l'entreprise;
 - Que Pettinicchio lui a dit qu'il ferait le double du montant investi après quelques mois;
 - Qu'il n'a pas investi et n'investira pas suite à ce contact avec l'Enquêteuse;

2016-024-002

PAGE : 13

Correspondant 3 (Ontario)

73. Le ou vers le 9 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 3*, pièce **D-39** en liasse:

« tell me more. Are you currently operating? Do you have a businness plan? »

74. Le ou vers le 11 janvier 2016, Pettinicchio transmet en réponse deux (2) courriels au *Correspondant 3* (D-39);
75. Le contenu de ces courriels reprend les mêmes éléments relevés dans le cadre du courriel transmis au *Correspondant 2* (D-38) ainsi que les éléments transmis à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration (D-23);
76. Les 21 et 27 janvier 2016, l'Enquêteuse transmet par courriel deux (2) demandes de contact au *Correspondant 3*, **D-40** en liasse;
77. Le ou vers le 27 janvier 2016, l'Enquêteuse reçoit par courriel une réponse du *Correspondant 3*, pièce D-40, où ce dernier indique :
- Qu'il était intéressé à investir auprès de Pettinicchio;
 - Qu'il l'a contacté;
 - Qu'il n'est plus intéressé à investir;
 - Qu'il détiendrait des actifs de plus d'un million;
 - Qu'il réside en Ontario;

Correspondant 4 (N/D)

78. Le ou vers le 27 décembre 2015, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY » publiée pour la ville de Yarmouth en Nouvelle-Écosse, le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 4*, pièce **D-41**:

« I just read your message and I want to say that I am ready to offer you this money loan. Please contact me for more information. Thank you »

79. Le ou vers le 21 janvier 2016, l'Enquêteuse transmet par courriel une demande de contact au *Correspondant 4*, pièce **D-42** en liasse;
80. Entre le 21 janvier et le 22 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre l'Enquêteuse et le *Correspondant 4* (D-42);
81. Dans le cadre de ces échanges (D-42), le titulaire de ce courriel a indiqué à l'Enquêteuse « just an individual who help others in need »;

2016-024-002

PAGE : 14

Correspondant 5 (Alberta)

82. Le ou vers le 3 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 5*, pièce **D-43** en liasse:

« I saw your ad and can be a silent business partner. If interested, write me as much as you can about you and your plan, before asking me to meet. Thanks. »

83. Entre le 4 janvier et le 12 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre Pettinicchio et le *Correspondant 5* (D-43);
84. Le contenu de ces courriels reprend notamment les mêmes éléments relevés dans le cadre des courriels transmis au *Correspondant 2* (D-38), au *Correspondant 3* (D-39) ainsi qu'à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration;
85. Par contre, le partenariat offert au *Correspondant 5* est de 20 000 \$ pour 10% de participation;
86. Le ou vers le 25 janvier 2016, l'Enquêteuse contacte, à l'aide du numéro de téléphone indiqué dans le cadre des échanges de courriels D-43, le *Correspondant 5* et ce dernier indique notamment:
- Qu'il a contacté Pettinicchio;
 - Qu'il désirait devenir partenaire afin de développer le marché de l'Ouest canadien;
 - Qu'il a échangé des courriels avec Pettinicchio, mais qu'il n'a pas encore décidé s'il investirait;

e) Les autres courriels obtenus de Kijiji

87. Dans le cadre des courriels obtenus de Kijiji (D-35), trois (3) échanges de courriels supplémentaires qui reprennent essentiellement les mêmes éléments relevés dans le cadre des courriels transmis au *Correspondant 2* (D-36), au *Correspondant 3* (D-39) ainsi qu'à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration, ont été répertoriés, pièce **D-44** en liasse;
88. Les titulaires des adresses courriel utilisées dans le cadre de ces échanges n'ont pas donné suite aux demandes de contact de l'Enquêteuse;

2016-024-002

PAGE : 15

f) Éléments obtenus de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse

89. Le ou vers le 16 mars 2016, l'Autorité reçoit, de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **CVM de N-É** »), l'information à l'effet qu'un résident de la Nouvelle-Écosse aurait investi deux (2) montants de 25 000 \$, en octobre et novembre 2015, auprès de Pettinicchio et de sa société NPFB, pièce **D-45** en liasse;
90. Le ou vers le 24 mars 2016, la CVM de N-É publiait sur son site Web une mise en garde concernant les sollicitations de Pettinicchio, NPFB, Montréal Tickets et World of Tickets, pièce **D-46**;
91. De même, le ou vers le 6 avril 2016, l'Autorité publiait sur son site Web une mise en garde concernant les sollicitations de Pettinicchio, NPFB et World of Tickets inc., pièce **D-47**;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES OBLIGATIONS ET MANQUEMENTS

92. Il appert des faits exposés précédemment que Pettinicchio s'est engagé activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 LVM;
93. Or, lors des faits en cause dans la présente demande, Pettinicchio ainsi que les sociétés NPFB et WWT n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
94. Pettinicchio ainsi que les sociétés NPFB et WWT n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus;
95. Il appert des faits exposés que Pettinicchio a exercé l'activité de courtier et a procédé à des placements de valeurs, notamment en cherchant des investisseurs pour le compte de NPFB, le tout contrairement aux articles 11, 12 et 148 LVM;
96. De plus, il appert que dans le cadre de cette sollicitation, Pettinicchio utilise le nom de la société WWT;
97. De même, il appert que NPFB a procédé au placement de valeurs en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres, et ce, à partir du Québec, alors qu'elle n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, le tout contrairement aux articles 11 et 12 de la LVM;
98. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les interdictions ainsi que les autres conclusions de la présente demande;
99. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner le retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site

2016-024-002

PAGE : 16

Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu comme prévu le 1^{er} février 2017 en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ils aient dûment reçu la demande amendée de l'Autorité ainsi que l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés à cette audience. Le procureur de l'Autorité indique au Tribunal que, bien que Vincenzo Pettinicchio ait été informé de la demande de l'Autorité, il n'a jamais communiqué avec cette dernière, ni n'a-t-il fait aucun suivi du dossier. Quant aux sociétés intimées, elles ne se sont pas non plus manifestées auprès de l'Autorité.

[6] Le procureur de la demanderesse avise le Tribunal qu'il requiert que soit amendée la demande afin d'y ajouter une demande pour un mode spécial de signification de la décision à intervenir à l'égard de la société NPFB Europe SRL (« NPFB »), afin qu'elle puisse être adressée à Vincenzo Pettinicchio.

[7] Le procureur de la demanderesse a ensuite fait entendre le témoignage d'une enquêtrice qui est à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a témoigné des faits qui sont reprochés aux parties intimées au dossier, tels qu'ils sont décrits dans la demande amendée de cet organisme reproduite plus haut dans la présente décision. Elle a de plus déposé en preuve les documents à l'appui de sa déposition.

[8] À la suite du témoignage de cette dernière, le Tribunal a avisé le procureur de l'Autorité qu'il autorisait l'amendement de la demande amendée de sa cliente pour mode spécial de signification. Ce procureur a ensuite présenté son argumentation. Il indique d'abord qu'on reproche aux intimés d'avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès du même organisme. Il ajoute que la preuve au dossier démontre qu'il y a eu sollicitation, du fait de l'envoi d'une abondance de courriels.

[9] Il rappelle qu'il y a aussi eu une infiltration qui démontre l'offre faite par Vincenzo Pettinicchio. Et des copies de contrats ont ainsi été obtenues dans ce cadre³. Il soumet que les titres qui ont été offerts par les intimés sont des titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévues à l'article 1 (2^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Dans le cadre de l'exemple qu'il donne, il s'agit d'un montant de 10 000 \$. L'investisseur prêtait ce montant pour une période de trois mois, avec un rendement promis de 300 %.

³ Pièces D-27 et D-28.

⁴ Précitée, note 4, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
[...]
2.° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

2016-024-002

PAGE : 17

[10] L'émetteur du titre d'emprunt identifié par l'Autorité est la société NPFB Europe SRL car elle est emprunteur. Vincenzo Pettinicchio est identifié comme administrateur principal de cette société. La société Wide World of Tickets inc. (« *World of Tickets* ») est largement reliée à ces activités, étant la coquille américaine de la société européenne. L'Autorité demande alors qu'elle soit assujettie aux mêmes ordonnances que cette dernière. Ce procureur continue en soumettant que Vincenzo Pettinicchio réside au Québec et que c'est à partir de là qu'il effectue de la sollicitation.

[11] Il fait des représentations à l'égard de projets d'investissement toujours sous le couvert de NPFB, en relation avec les personnes qui répondent à ses annonces sur Kijiji. Vincenzo Pettinicchio est l'actionnaire principal des deux sociétés. Le procureur traite ensuite des 14 annonces sur Kijiji au Québec, alors que 31 autres annonces visaient les autres provinces canadiennes, soit 45 annonces publiées pendant la période qui a été vérifiée par le personnel de l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité parle ensuite de l'opération d'infiltration exercée par l'enquêtrice; cela démontre que Vincenzo Pettinicchio fait de la revente de billets par l'entremise des deux sociétés NPFB et World of Tickets, qui ont chacune des sites Internet. Il y parle aussi de possibilités d'investissements pour des périodes limitées de trois à six mois. Il propose également un partenariat, mais selon cet avocat, la notion en est assez vague et on ne sait pas alors si un investisseur participe réellement à la gestion de la société. Il semble en fait que les investisseurs soient passifs.

[13] Selon le procureur, l'Autorité s'en est surtout tenue aux prêts à court terme dans son enquête. Il attire ensuite l'attention du Tribunal sur les annonces de Kijiji et sur les courriels des investisseurs prospectifs qui font preuve de la sollicitation effectuée par l'intimé. Il ajoute que Vincenzo Pettinicchio est très actif dans la recherche d'investissements, offrant de plus un rendement alléchant, sinon farfelu, de 300 %. Il évoque certains risques, mais présentant des garanties à cet égard. Il suggère que si le Tribunal ne retient pas qu'il s'agisse de titres constatant un emprunt, il pourrait déterminer que ce sont des contrats d'investissement, selon la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Il indique que selon la preuve, huit personnes, y compris l'enquêtrice de l'Autorité⁵, ont été dûment sollicitées pour investir dans ces titres, au sens que la sollicitation est décrite dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette sollicitation, telle que prouvée, fait en sorte que les personnes intimées ont agi comme courtier, tel que cette activité est décrite à l'article 5 de la même loi, pour le placement de titres d'emprunt émis par cette compagnie. Ceci est accompli en mettant des annonces sur Kijiji, par de la sollicitation active pendant laquelle on donne un numéro de téléphone pour inviter à investir et par l'envoi de courriels.

⁵ Dans le cadre de son opération d'infiltration.

2016-024-002

PAGE : 18

[15] Pour le procureur de l'Autorité, ces activités et cette publicité correspondent à des activités de courtier décrites dans la Loi. Et on cherche à placer ces titres d'emprunt, ce qui provoque l'obligation de préparer un prospectus pour que les investisseurs soient informés des risques qu'ils encourent en se procurant ces titres. Les intimés contreviennent donc aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Or, les attestations déposées en preuve par l'Autorité indiquent qu'aucune des parties intimées au présent dossier n'est inscrite à titre de courtier auprès de l'Autorité et qu'ils n'y ont pas déposé de prospectus.

[16] Le procureur de l'Autorité rappelle que l'intimé Vincenzo Pettinicchio a rencontré l'enquêtrice de cet organisme sur une base volontaire⁷. Au cours de cet interrogatoire, il a admis avoir placé des annonces sur Kijiji pour trouver des investisseurs, en leur offrant un rendement pour des titres d'emprunt⁸. Ce procureur soumet donc que par ce témoignage, Vincenzo Pettinicchio a admis les placements de titres d'emprunt dont l'Autorité a fait la preuve en cours d'audience.

[17] Le procureur évoque une preuve en provenance de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse; un investisseur de cette province y a investi deux fois 25 000 \$, pour un total de 50 000 \$. L'Autorité a déposé en preuve les contrats en question⁹. Vincenzo Pettinicchio aurait utilisé un téléphone à partir de Montréal pour effectuer de la sollicitation. Ses activités de sollicitation se font à partir de cette ville, ce qui contrevient à l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, vu l'absence d'un prospectus visé au Québec pour ce faire.

[18] Il soumet de la jurisprudence¹¹ quant à la fixation de la pénalité administrative demandée en l'occurrence. Il revient sur l'importance du prospectus, de l'inscription du courtier, de la présence d'une information juste et vérifiable donnée aux investisseurs et sur l'importance que soit vérifiée la probité de ceux qui sollicitent ces derniers. À ce sujet, il y a justement dans le dossier le problème de la probité de Vincenzo Pettinicchio. Il y a d'abord ses antécédents fiscaux et la preuve en audience permet aussi de constater qu'il a suggéré aux investisseurs que les rendements qu'il paierait ne soient pas déclarés à l'impôt et que les contrats soient détruits.

⁶ Précitée, note 4, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

⁷ Pièce D-12.

⁸ *Id.*, p. 97.

⁹ Pièce D-48.

¹⁰ Précitée, note 4, art. 12.. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR 45.

2016-024-002

PAGE : 19

[19] Il invite ensuite le Tribunal à interpréter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'il a citées de manière large et libérale¹². Quant aux pénalités demandées, il évoque la décision *Steven Demers*¹³ qui énumère des critères pour les fixer. Il évoque à cet égard le nombre d'annonces que les intimés ont publiées, soit 45, se rapportant de plus à des activités interprovinciales. Cela visait donc un marché élargi, la toile des activités de Vincenzo Pettinicchio étant donc assez importante. Le procureur de l'Autorité traite ensuite de la vulnérabilité des personnes sollicitées¹⁴, considérant que ces investisseurs approchés par Internet étaient effectivement vulnérables, citant la jurisprudence à cet égard :

« [73] Les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait, avec justesse, ceci au sujet de l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates". »

[référence omise]

[20] Il aborde la notion de l'importance du rendement promis aux épargnants, soumettant une décision de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta¹⁵ qui, à ce sujet, s'est penchée sur le cas d'un placement fait sur l'Internet, annoncé sur Kijiji, assurant que les investissements étaient garantis et promettant un rendement élevé de 60 % par investissement. Cette commission conclut que les représentations en question étaient un manquement à la loi de cette province, en ce que :

« As to the Ad:

- the investments are not secure, and entailed risks which were not identified or referred to in the Ad;
- the investments are not regulated by the Commission;

¹² *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8.

¹⁵ *Ghani, Re*, 2010 ABASC 321.

2016-024-002

PAGE : 20

- the 60% return on investment is an unsubstantiated estimate, based on undisclosed assumptions and conclusions;
- the investments are not “safe”, and entail risks which were not identified or referred to in the Ad; and
- the rate of return of over 100% is an unsubstantiated estimate, based on undisclosed assumptions and conclusions.»¹⁶

[21] La commission albertaine imposa alors une pénalité de 35 000 \$ à l'intimé. Le procureur ajoute, citant la jurisprudence¹⁷, qu'un tribunal a déjà reproché le caractère opaque et détourné des méthodes utilisées par un intimé; or, indique-t-il, Vincenzo Pettinicchio a incité les investisseurs à ne pas déclarer leurs revenus au fisc, leur a demandé à se faire payer en argent comptant ou les a invités à déposer leur argent dans un compte offshore. Cela, a-t-il suggéré, est une manière biaisée et douteuse de mener des activités, invitant le Tribunal à en tenir compte dans sa décision. Il évoque également les méthodes agressives de sollicitation de Vincenzo Pettinicchio.

[22] Il rappelle que la décision du Tribunal doit avoir un effet dissuasif¹⁸. Il soumet que l'Autorité demande que soit imposée une pénalité administrative de 45 000 \$, soit un montant de 1 000 \$ pour chacune des 45 annonces qui ont été placées. Il rappelle le caractère interprovincial de ce placement et le fait qu'un résident de la Nouvelle-Écosse a perdu 50 000 \$, faisant qu'il est nécessaire d'imposer une telle pénalité.

L'ANALYSE

[23] Il appert des faits dont la preuve a été établie devant le présent Tribunal de façon prépondérante, que Vincenzo Pettinicchio s'est engagé de façon fort active dans des activités de courtier¹⁹, mais sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant de ce fait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tout comme les sociétés NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets inc.

[24] Il appert également de cette preuve que des placements de valeurs, à savoir des titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, ont été effectués par les parties intimées au dossier en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus.

¹⁶ *Id.*, par. 12.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 4, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

²⁰ *Id.*, art. 1 (2°); voir note 6.

2016-024-002

PAGE : 21

Cela comprend des placements effectués hors du Québec, signifiant qu'il y a eu contravention aux articles 11 et 12 de la susdite loi. Ces placements ont également été effectués par les parties intimées, alors qu'elles ne détenaient pas d'inscription de courtier auprès de l'Autorité, contrevenant alors à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Le Tribunal considère ici la preuve, qu'il estime prépondérante, de l'Autorité à l'égard des gestes reprochés, mais considère également que cette preuve a été présentée par défaut, puisque ni Vincenzo Pettinicchio ni NPFB, ni World of Tickets n'ont comparu au dossier, ni n'ont-ils été représentés par un procureur à l'audience, audience à laquelle Vincenzo Pettinicchio ne s'est par présenté.

[26] La présente instance est toujours sensible aux manquements décrits plus haut qui, à son avis, tentent de circonvenir à ce qu'il soumet être les principaux vecteurs de la protection que la loi accorde aux épargnants dans le cadre d'un placement, à savoir le prospectus visé, garantie de la circulation d'une information de qualité, et la présence de courtiers inscrits, garantie de la présence d'intermédiaires de marché expérimentés et probes. Il a eu dans le passé l'occasion de commenter cela :

« [15] L'importance des objectifs visés par la législation en matière de valeurs mobilières a été reconnue par la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission* où la juge L'Heureux-Dubé soulignait :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p.588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[Nos soulignements]

[16] Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la Cour suprême du Canada a souligné cette importance de la manière suivante :

2016-024-002

PAGE : 22

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système : David L. Johnston, Canadian Securities Regulation (1977), à la p.1. »

[17] La Cour suprême du Canada dans *British Columbia Securities Commission c. Branch* a également réitéré l'importance de préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et de protéger l'intérêt public. En effet, l'exercice de l'activité de courtage est un privilège; pour l'exercer, le participant des marchés financiers accepte en contrepartie de respecter l'ensemble de la réglementation :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[Nos soulignements]

[...]

[19] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, le Bureau a réconcilié ces objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés avec ses pouvoirs en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec la mission des joueurs respectifs sur le marché :

« Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des

2016-024-002

PAGE : 23

objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs. » »²¹

[Nos soulignements]

[Références omises]

[27] Le Tribunal reconnaît que la preuve de l'Autorité quant aux actes reprochés n'a pas été contredite et qu'elle était de nature prépondérante. Le Tribunal est également d'accord avec l'analyse du procureur de cet organisme quant au fait que Vincenzo Pettinicchio a largement étendu l'aire géographique de ses activités en utilisant l'Internet, et ce, avec effet, puisque la preuve démontre, entre autres, qu'il a convaincu un client de la Nouvelle-Écosse d'investir. Cet usage de l'Internet a, comme l'a déclaré le procureur de l'Autorité, cet effet de décupler la portée que peut avoir la sollicitation de placements, comme l'a aussi déclaré le Tribunal :

[22] La procureure de l'Autorité a cité plusieurs autres cas similaires au soutien de sa demande dont, *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*, *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*, *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.* et *Autorité des marchés financiers c. Letendre*. Bien que ces décisions du Bureau visaient et se fondaient sur les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles sont toutes aussi pertinentes dans le présent cas, tel qu'évoqué plus haut dans la présente décision.

[23] C'est que ces derniers jugements font référence à des situations où les sollicitations par des personnes non inscrites ont eu lieu en utilisant l'Internet. Ce moyen peut décupler la portée des offres illégales qui y sont faites et les revenus qu'on peut en retirer. Il est d'autant plus important pour le Bureau d'intervenir dans les cas de cette nature que les dégâts qui peuvent en résulter peuvent être beaucoup plus importants. Nous rappelons ici ce que le tribunal a déjà déclaré à ce sujet :

« [13] Il en ressort clairement qu'en faisant un usage extensif de l'Internet, les intimés ont adressé des milliers de courriels à des investisseurs potentiels, en leur faisant des représentations sur la capacité de faire beaucoup d'argent en peu de temps. C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, précitée, note 11, par. 15 à 17 et 19.

2016-024-002

PAGE : 24

épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective !

[14] Mais quand cette méthode s'adresse à des milliers de gens, on imagine que l'addition de ces sommes à l'apparence modeste forme un total qui lui est tout sauf modeste. C'est ainsi que les intimés auraient pu au cours des années recueillir des sommes importantes en toute impunité. L'autre aspect qui ressort du tout est le revenu délirant qu'on promet aux investisseurs potentiels. Ainsi, des milliers de gens se sont vus offrir par Internet des rendements que le tribunal n'hésite pas à qualifier d'impressionnants. »²²

[références omises]

[28] Toujours selon la preuve, huit personnes ont ainsi été sollicitées. On parle de 45 annonces placées par Vincenzo Pettinicchio sur Kijiji, soit une sollicitation pour placement très active. Le Tribunal est sensible aux arguments de l'Autorité selon lesquels il y a dans le présent dossier des problèmes de probité. Il remarque que les antécédents fiscaux de Vincenzo Pettinicchio font problème. Son invite aux investisseurs à ne pas déclarer leurs revenus à l'impôt et à détruire leurs contrats n'a rien pour rassurer la présente instance.

[29] La hauteur des rendements promis aux épargnants (300 %) ou la promesse fumeuse que les investissements étaient garantis ainsi que l'usage de méthodes opaques et détournées par les intimés renforcent la détermination du Tribunal à accueillir la demande de l'Autorité mais aussi à imposer une pénalité administrative conséquente. C'est que le Tribunal retient les facteurs qui ont été énumérés par le procureur de l'Autorité dans la fixation de la pénalité administrative qu'il demande, estimant qu'ils sont appropriés dans le cadre du présent dossier²³.

[30] C'est pourquoi le Tribunal en vient, pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision, à accueillir la demande amendée de l'Autorité et à prononcer la décision demandée, dont une pénalité administrative de 45 000 \$. Le Tribunal est également prêt à prononcer la décision pour un mode spécial de signification dont l'Autorité a fait la demande en cours d'audience.

LA DÉCISION

[31] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité. Au cours de l'audience du 1^{er} février 2017, il a entendu

²² *Id.*, par. 22-23.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 13.

2016-024-002

PAGE : 25

la preuve par défaut qui consistait dans le témoignage de l'enquêtrice qui est à son emploi. Il a pris connaissance de la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Enfin, il a entendu l'argumentation de son procureur et pris connaissance de la jurisprudence qu'il a soumise.

[32] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **INTERDIT** à Vincenzo Pettinicchio et aux sociétés NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets inc., intimés en l'instance, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **IMPOSE** une pénalité administrative à Vincenzo Pettinicchio au montant de quarante-cinq mille dollars (45 000\$), pour :
 - avoir, au Québec ou à partir du Québec, effectué le placement de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans un prospectus visé par l'Autorité et/ou sans avoir obtenu une dispense de ce prospectus, un manquement aux articles 11 et 12 de la susdite loi; et
 - avoir agi à titre de courtier, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement des susdits titres constatant un emprunt, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 148 de la susdite loi;

²⁴ Précitée, note 3.

²⁵ Précitée, note 4.

²⁶ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-024-002

PAGE : 26

- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir la susdite pénalité administrative;

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à Vincenzo Pettinicchio de retirer, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société NPFB Europe SRL, intimée en l'instance, en la signifiant par huissier à Vincenzo Pettinicchio, personnellement, en mains propres, à titre d'administrateur de cette société.

[33] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 avril 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-010

DATE : Le 1^{er} mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 249 et 250 *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 avril 2017

2015-014-010

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 28 mai 2015³, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[3] Le 16 février 2016⁴, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[4] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015⁵;
- le 13 janvier 2016⁶;

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

2015-014-010

PAGE : 3

- le 13 mai 2016⁷;
- le 8 septembre 2016⁸; et
- le 16 décembre 2016⁹.

[5] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec David Tran.

[6] Le 16 décembre 2017¹⁰, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal du 27 avril 2017.

L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 27 avril 2017, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les autres parties étaient absentes et non représentées malgré que dûment signifiées. Le Tribunal a alors entendu au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord souligné le fait que la demande n'est pas contestée, les intimés n'étant pas présents. Il a précisé que David Tran serait retourné vivre en Angleterre.

[10] Il a remis une copie du plumitif relatif aux poursuites pénales engagées à l'encontre de David Tran, Jacques Paquin et la société Logiciels HFT Quants inc. Il a attiré l'attention du Tribunal sur le fait que le dossier a été remis au 18 mai 2017, de consentement. Il a affirmé que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié que le blocage original soit prononcé subsistent.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

¹⁰ *Ibid.*

2015-014-010

PAGE : 4

jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Dans le cadre d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés et le Tribunal doit également considérer si l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[16] En l'espèce, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience. Ainsi, ils n'ont pas démontré que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Le Tribunal conclut suivant la preuve qui lui a été faite que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête continue.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. dans le présent dossier, telles que formulées ci-après, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[18] De plus, étant donné que l'intimé Jacques Paquin détient un compte conjoint avec l'intimé David Tran pour lequel l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents, le Tribunal convient de renouveler l'ordonnance de blocage relatif à ce compte.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-010

PAGE : 5

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁷, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 11 mai 2017 et se terminant le 7 septembre 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Précitée, note 11.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-011

DATE : Le 2 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRÛLÉ

et

GESTION BRÛLÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

DÉCISION

**ORDONNANCE DE REDRESSEMENT, DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE ET
DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249,
262.1 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2015-020-011

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a rendu une décision³ accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[3] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015⁴.

[4] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-011

PAGE : 3

relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

- c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
- d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁶

[5] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁷ à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs comptes bancaires. Cette décision a aussi entériné une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

[6] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁸ et d'un immeuble⁹ appartenant à cet intimé.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

2015-020-011

PAGE : 4

[7] Le 11 décembre 2015¹⁰, le 1^{er} avril 2016¹¹, le 12 août 2016¹², le 2 décembre 2016¹³ et le 31 mars 2017¹⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 17 mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en redressement accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 30 mars 2017.

[9] Le 30 mars 2017, il a été convenu en chambre de pratique que l'audience ayant pour objectif de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité aurait lieu le 27 avril 2017.

AUDIENCE

[10] L'audience du 27 avril 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté un bref rappel des faits et des décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire. Elle par la suite indiqué que la demande de l'Autorité et les conclusions recherchées par celle-ci sont présentées avec le consentement des intimés susmentionnés.

[12] L'objectif de ces conclusions est essentiellement de permettre à ces intimés de remettre à l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (9^e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la totalité des gains qu'ils ont illicitement réalisés dans le cadre de la présente affaire et de lever l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction - imposées par le Tribunal - qui les affectent encore.

[13] La procureure de l'Autorité a rappelé que les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont fait l'objet de poursuites pénales liées aux manquements qui leur étaient reprochés, qu'ils ont plaidé coupable aux huit chefs d'accusation déposés contre eux par l'Autorité et qu'ils ont fait l'objet de jugements rendus par la Cour du Québec les condamnant à payer des amendes appropriées. À cet égard, elle a déposé une copie de ces constats d'infractions¹⁵ de même qu'une copie des procès-verbaux de la Cour du Québec¹⁶ faisant état des amendes imposées.

[14] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés ont admis l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, qu'ils ont dûment été sanctionnés et qu'ils consentent - à titre de mesure de redressement - à remettre leurs gains illicitement réalisés à l'Autorité. Elle a conclu en indiquant que, vu l'absence

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 30.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

2015-020-011

PAGE : 5

de risque de récidive, l'Autorité recommande au Tribunal de donner effet aux conclusions présentées dans sa demande.

[15] Pour sa part, le procureur des intimés a essentiellement exprimé son accord avec les représentations faites par la procureure de l'Autorité et il a confirmé que ses clients consentent explicitement aux conclusions recherchées par la demande de l'Autorité.

[16] Par ailleurs, compte tenu de la nature consensuelle de cette demande et du temps normal requis pour rendre une décision à son égard, il a respectueusement demandé au Tribunal de lever immédiatement l'obligation actuelle des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé de transmettre à l'Autorité mensuellement une gamme d'informations financières concernant ses activités bancaires. L'Autorité n'ayant formulé aucune objection à cette demande, le Tribunal l'a accueillie durant l'audience, et ce, tel que consigné au procès-verbal de celle-ci.

ANALYSE

[17] Dans la présente affaire, à la suite de nombreuses infractions de la part des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez aux articles 187, 189, 189.1 et 2017 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal a - à la suite d'une demande de l'Autorité - mis en place, à partir du 26 août 2015, un ensemble de mesures de nature conservatoire visant à protéger l'intérêt public, et ce, par le biais d'ordonnances émises conformément aux articles 249 et 265 de cette loi de même que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[18] Certaines de ces mesures conservatoires continuent d'affecter spécifiquement les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé de même que l'intimée Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc., une société contrôlée par ceux-ci.

[19] Or, lors de l'audience du 27 avril 2017, l'Autorité a informé le Tribunal que, le 7 mars 2017, les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont plaidé coupable aux huit (8) chefs d'accusation qui furent déposés contre eux par l'Autorité¹⁷, lesquels étaient spécifiquement reliés aux infractions qui leur étaient reprochées dans le cadre de la présente affaire, à savoir :

L'intimé Alain Beauchamp

- Un (1) chef d'accusation pour avoir exploité, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, de l'information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés Bell Canada Enterprises (ci-après « BCE ») et Glentel inc. (ci-après « GNL ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

¹⁷ Pièce D-1.

2015-020-011

PAGE : 6

- Un (1) chef d'accusation pour avoir concerté, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit l'existence de négociations entre les sociétés BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, à savoir l'exploitation d'une information, contrevenant ainsi aux articles 187, 189, 189.1 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 juillet 2014, alors qu'il disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés BCE et Bell Aliant (ci-après « BA ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 2 mai 2010 et le 31 décembre 2014, alors qu'il disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés TransCanada inc. et Capital Power Corporation (ci-après « CPX ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

L'intimée Jeanne Brûlé

- Un (1) chef d'accusation pour avoir exploité, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, de l'information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir concerté, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'exploitation d'une information privilégiée, soit l'existence de négociations entre BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187, 189, 189.1 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 juillet 2014, alors qu'elle disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre BCE et BA visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 2 mai 2010 et le 31 décembre 2014, alors qu'elle disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre TransCanada inc. et CPX visant

2015-020-011

PAGE : 7

l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

et qu'ils furent sanctionnés à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, tel qu'il appert des procès-verbaux de l'audience du 7 mars 2017 de la Cour du Québec¹⁸.

[20] La procureure de l'Autorité ainsi que le procureur des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont indiqué au Tribunal que ces intimés admettent avoir commis l'ensemble des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, qu'ils admettent aussi avoir réalisé des gains illicites de 269 795 \$ et qu'ils consentent à la remise de ces profits illégalement réalisés à l'Autorité des marchés financiers, et ce, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article se lit comme suit :

« **262.1** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

...

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[21] Compte tenu des admissions faites par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé dans le cadre de la présente affaire, des sanctions qu'ils ont reçues pour leur manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de la Cour du Québec, de leur consentement à la mesure de redressement - décrite au paragraphe précédent - et du fait que l'Autorité est d'avis qu'il y a absence de risque de récurrence, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à donner effet aux conclusions présentées dans la demande de l'Autorité et à lever l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction encore en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

¹⁸ Pièce D-2.

¹⁹ RLRQ, c. V-1.1.

²⁰ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-011

PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 269 795 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé dans le compte bancaire portant le numéro [1];

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes bancaires détenus par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé auprès de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette, notamment le compte bancaire portant le numéro [1], lorsque la somme de 269 795 \$ aura été remise à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE la levée totale du blocage à l'égard de l'intimée Gestion Brûlé-Beauchamp fils inc., notamment pour ce qui a trait aux comptes bancaires détenus par celle-ci auprès de la succursale située au 1995 boulevard Firestone Est, Notre-Dame-des-Prairies, Québec, J6E 8Z6, de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette;

ORDONNE la levée totale du blocage de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902, appartenant à l'intimé Alain Beauchamp;

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes détenus par l'intimé Alain Beauchamp auprès de la mise en cause Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, et notamment des comptes portant les numéros [2] et [3];

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes détenus par l'intimée Jeanne Brûlé auprès de Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, et notamment des comptes portant les numéros [4] et [5];

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'égard de l'intimé Alain Beauchamp;

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'égard de l'intimée Jeanne Brûlé.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

2015-020-011

PAGE : 9

M^e Camille Rochon Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvain Fréchette
(Fréchette, avocats s.n.)
Procureur d'Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

Date d'audience : 27 avril 2017